

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*EFFET DE L'EFFACEMENT – EXTINCTION DE LA DETTE MAIS ABSENCE D'INCIDENCE
SUR LA RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ (CASS. 2E CIV., 27 FÉVR. 2014, N° 13-10.891 ⇒ 011).*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit & patrimoine (239)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

EFFET DE L'EFFACEMENT – EXTINCTION DE LA DETTE MAIS ABSENCE D'INCIDENCE SUR LA RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ (CASS. 2E CIV., 27 FÉVR. 2014, N° 13-10.891 ⇒ 011).

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation vient d'avoir l'occasion, dans un arrêt du 27 février dernier [\(30\)](#), de préciser la portée de la mesure d'effacement résultant du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. La question qui lui était posée était plus particulièrement celle de l'incidence de l'effacement en présence d'une dette garantie par une clause de réserve de propriété stipulée dans une vente de véhicule, clause dans le bénéfice de laquelle le prêteur des fonds nécessaires à l'acquisition du véhicule par la débitrice avait été subrogé. La cour d'appel avait autorisé le prêteur à appréhender le véhicule. La débitrice contesta la décision des juges du fond mais son pourvoi est rejeté par la Cour de cassation. Cette dernière considère certes que l'effacement de la dette est une cause d'extinction de celle-ci, ce qui n'allait pas nécessairement de soi, les dispositions relatives à la procédure de rétablissement personnel prévoyant par ailleurs des cas d'extinction des dettes. Bien qu'ayant admis l'extinction de la dette, la Cour de cassation refuse d'en tirer la conséquence que la débitrice défendait en se fondant à la fois sur les dispositions du Code civil régissant « la propriété retenue à titre de garantie », spécialement sur celles de l'article 2367 affirmant le caractère accessoire de celle-ci, et sur la disparition de la propriété à titre accessoire résultant du principe selon lequel l'accessoire suit le sort du principal. Elle considère en effet que seul le paiement permet au transfert de propriété de s'opérer et à la propriété-sûreté de disparaître. La solution, soutenue par les uns et jugée surprenante pour les autres, est assurément une aubaine pour les créanciers bénéficiaires d'une clause de réserve de propriété, sûreté qui fait preuve d'une formidable résistance, ce qui confortera encore l'engouement en sa faveur de la pratique alors que vient d'entrer en vigueur l'[ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014](#) (JO 14 mars) ayant institué dans le Livre VI du Code de commerce une nouvelle procédure de rétablissement professionnel dont la clôture emporte également effacement des dettes.

⇒ **011**Cass. 2° civ, [27 févr. 2014, n° 13-10.891](#)

« (...) Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que l'extinction de la créance de la société Crédipar, du fait de l'effacement des dettes de Mme X..., consécutif à la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de rétablissement personnel dont elle avait bénéficié, n'équivalait pas à son paiement de sorte que le transfert de propriété ne pouvait être intervenu

au profit de l'acquéreur, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision (...)

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi »

(30)

Cass. 2^e civ., [27 févr. 2014, n° 13-10.891](#), P+B, Gaz. Pal. 20 mars 2014, n° 79, p. 22, note M.-P. Dumont-Lefrand, L'essentiel Droit des contrats, avr. 2014, n° 4, p. 3, note G. Pillet, LPA 2014, n° 99, p. 7, note Th. Stefania, D. 2014, p. 1081, note D. R. Martin, Bull. Joly Entreprises en difficulté 2014, note F. Macorig-Venier.